

**Date :**

11/06/2025

**Domaine(s) :**

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités du secteur de la propreté

**Liens:**

**Liens externes :**

**Plan de classement :**

P10-08 PREVENTION DU RISQUE  
PROFESSIONNEL

**Emetteur(s) :**

DRP

**Pièces jointes : 1**

**à Mesdames et Messieurs les :**

**Directeurs**  | CGSS  CSS Mayotte  CRAMIF  CARSAT

**Pour mise en œuvre immédiate**

**Résumé :**

La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités du secteur de la propreté a été signée le 21 mai 2025 par la directrice des risques professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des Activités de Services II (CTN I) lors de sa séance du 10 avril 2025.

Elle est entrée en vigueur au 21 mai 2025.

Concerne aussi la CSS Mayotte

**Mots clés :**

Prévention ; CTN I ; CNO ; Propreté

**La Directrice des Risques Professionnels**



**Anne THIEBAULD**

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités du secteur de la propreté

Affaire suivie par : laure LE DOUCE [laure.ledouce@assurance-maladie.fr](mailto:laure.ledouce@assurance-maladie.fr)

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités du secteur de la propreté qui a été signée le 21 mai 2025 par la directrice des risques professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des Activités de services II (CTN I) lors de sa séance du 10 avril 2025.

Cette convention est entrée en vigueur le 21 mai 2025.

Vos services ont la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 20 mai 2029 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés, simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAM qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour information.